



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N° 20250715-DEC-DAEN0839 EN DATE DU 14 AOUT 2025**

**PORTANT SUR LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS D'EAU DE LA SOCIÉTÉ
AGRANA FRUIT FRANCE, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 17, AVENUE DU 8 MAI
1945 – 77290 MITRY MORY, POUR SON SITE SITUÉ 435, AVENUE VICTOR HUGO À
VALENCE (26000)**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et L.512-7-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 autorisant la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), à exploiter son établissement de production de préparation de fruits et légumes pour l'industrie alimentaire, 435, av. Victor Hugo, à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°99/02, délivré le 6 décembre 2002, de changement de nom de la société SIAS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en ATYS FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU le récépissé de déclaration n°18/07, délivré le 26 mars 2007, de changement de nom de la société ATYS FRANCE, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, à Mitry Mory (77290), en AGRANA FUIT FRANCE, 435, avenue Victor Hugo à Valence ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2014276-0011 du 03/10/2014 et n°2016200-0010 du 13/07/2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 juillet 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 juillet 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 13 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 pour préciser les prélèvements et consommations d'eau autorisés ;

CONSIDERANT que l'inspection ne dispose pas à ce jour des informations nécessaires à la mise à jour de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1357 du 8 avril 1997 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société AGRANA FRUIT FRANCE (n° SIRET 34 182 600 600 023), dont le siège social est situé 17 avenue du 8 mai 1945 à MITRY MORY (77290), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités situées 435 avenue Victor Hugo à Valence (26000), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le point 4.1 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté n°1357 du 8 avril 1997 est complété par :

4.1.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

L'exploitant transmet, au plus tard le 31/01/2026, une étude technico-économique portant sur la consommation d'eau et les différentes solutions possibles visant à la réduire. Cette étude doit notamment viser à limiter, voire supprimer le refroidissement en circuit ouvert.

Article 4

Le point 4.1 de l'article 2 de l'annexe à l'arrêté n°1357 du 8 avril 1997 est complété par :

4.1.4 – Plan de sobriété hydrique

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique au plus tard le 30/04/2026. La première version de ce plan est transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Ce plan est ensuite mis à jour annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :
 - i. d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,
 - ii. d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
 - les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
 - le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003) ;
 - la disponibilité de la ressource (caractéristiques de la rivière ou canal de dérivation : état de la masse d'eau, débits caractéristiques... ; caractéristique de la nappe : état de la masse d'eau, porosité, perméabilité, niveaux piézométriques caractéristiques, temps de renouvellement...) et la compatibilité avec les volumes prélevables identifiés dans le cadre du PTGE ;
 - les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations ;
 - les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
 - les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
 - les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.
- b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants).
- c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima
- pour le fonctionnement courant :
 - les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
 - les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
 - les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des meilleures techniques disponibles) ;
 - le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentielles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
 - en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité et notamment :
 - les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;

- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtelement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 5 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 5.1 Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valence pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

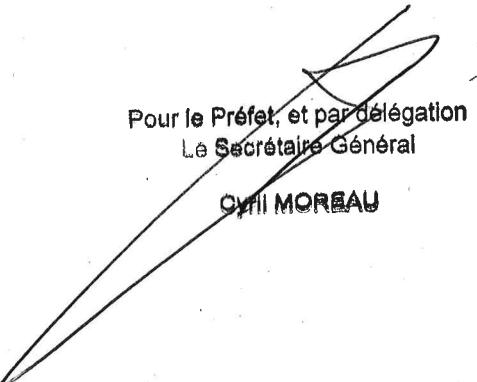
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

14 AOUT 2025
Fait à Valence, le

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

CYRIL MOREAU

